

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

Solune

Société par actions simplifiée au capital social de 3 827 400 €
ayant son siège social 8/10 rue de la Pierre Levée, 75011 Paris, France
823 863 113 RCS Paris
(la « **Société** »)

**Avis et notification des Administrateurs Judiciaires de Solune aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe
(Articles L. 626-30 et R. 626-58 du Code de commerce)**

Par jugement en date du 6 octobre 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- La SCP CBF Associés, prise en la personne de Maître Lou Fléchard et la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Joanna Rousselet, en qualité d'administrateurs judiciaires avec une mission de surveillance (ci-après les « **Administrateurs Judiciaires** ») ;
- La SCP BTSG², prise en la personne de Maître Stéphane Gorrias, et la SELARL ASTEREN, prise en la personne de Maître Axel Chuine, en qualité de mandataires judiciaires.

Le projet de plan de sauvegarde de la Société prévoit la restructuration de l'endettement de la Société.

Dans le cadre de la présente procédure, un premier avis a été publié par lequel nous avons notifié les créanciers concernés de (i) leur qualité de partie affectée par le projet de plan de sauvegarde de la Société, (ii) une invitation à nous faire connaître, par tous moyens, l'existence d'éventuels accords de subordination dans un délai de 10 jours ainsi que (iii) les modalités de communication par voie électronique.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires :

- Informent les parties affectées des modalités de répartition en classes ainsi que les critères de constitution et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle elles appartiennent, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce ;
- Avisent lesdites parties affectées de l'arrêté du montant des créances et des droits dont elles sont titulaires ;
- Informent lesdites parties affectées des modalités de calcul des droits de vote conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-58 du Code de commerce.

1. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- La répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ; et
- Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- La nature des créances ;
- L'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- La nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées ; et
- Les droits contractuels existants au titre des accords de subordination.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées	Membres de la classe et nature de la créance	Montant total des créances	Critère de constitution
Créanciers privilégiés			
Classe n°1	Créanciers titulaires du privilège de conciliation	696 506 €	Les créanciers bancaires privilégiés ont été regroupés au sein d'une classe distincte de celles des créanciers chirographaires, dans la mesure où leurs créances bénéficient du privilège institué à l'article L.611-11 du Code de commerce. Elles ont été distinguées des autres créances privilégiées en considération de leur nature et du rang conféré par leur privilège.
Classe n°2	Créanciers fiscaux	4 002 486 €	Les créanciers fiscaux dont le fait générateur de la créance trouve sa source dans la réglementation fiscale, ont été placés au sein d'une classe distincte de celles des créanciers chirographaires, dans la mesure où ces créances bénéficient du privilège du Trésor. Elles ont été distinguées des autres créances privilégiées en considération de leur nature et du rang conféré par leur privilège.
Classe n°3	Créanciers sociaux	1 684 291 €	Les créanciers sociaux dont le fait générateur de la créance trouve sa source dans la réglementation sociale, ont été placés au sein d'une classe distincte de celles des créanciers chirographaires, dans la mesure où ces créances bénéficient du privilège des caisses de sécurité sociale. Elles ont été distinguées des autres créances privilégiées en considération de leur nature et du rang conféré par leur privilège.

Classes de parties affectées	Membres de la classe et nature de la créance	Montant total des créances	Critère de constitution
Classe n°4	Créanciers bailleurs et syndicats de copropriété <u>sans lien capitalistique</u> avec la Société, pour toute créance privilégiée	84 676,50 €	Les créanciers bailleurs d'immeuble ou des syndicats de copropriété n'entretenant aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec la Société, ont été placés au sein d'une classe distincte de celles des créances chirographaires, dans la mesure où ces créances bénéficient, pour une partie au moins des créances, soit (i) du privilège du bailleur d'immeuble conformément aux articles L. 622-16 du Code de commerce et 2332, 1° du Code civil, soit (ii) du privilège prévu à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Elles ont été distinguées des autres créances privilégiées en considération de leur nature et du rang conféré par leur privilège, ainsi que des bailleurs membres de la classe n°5, en l'absence de communauté d'intérêt suffisante avec ces derniers résultant de l'absence de lien capitalistique avec la Société.
Classe n°5	Créanciers bailleurs et syndicats de copropriété <u>présentant un lien capitalistique</u> avec la Société, pour toute créance privilégiée	17 237,95 €	Les créanciers bailleurs d'immeuble ou des syndicats de copropriété n'entretenant aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec la Société ont été placés au sein d'une classe distincte de celles des créances chirographaires, dans la mesure où ces créances bénéficient, pour une partie au moins des créances, soit (i) du privilège du bailleur d'immeuble conformément aux articles L. 622-16 du Code de commerce et 2332, 1° du Code civil, soit (ii) du privilège prévu à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Elles ont été distinguées des autres créances privilégiées en considération de leur nature et du rang conféré par leur privilège, ainsi que des bailleurs membres de la classe n°4, en l'absence de communauté d'intérêt suffisante avec ces derniers résultant de l'existence d'un lien capitalistique avec la Société.
Classe n°6	Créanciers bancaires au titre de prêts garantis par des actifs ou autres sûretés	3 474 686 €	Les créanciers bancaires garantis par actifs de la Société ont été placés dans une classe distincte de celle des créanciers chirographaires, dans la mesure où ces créances sont sécurisées par des sûretés réelles. Elles ont été distinguées des autres créances privilégiées en considération de leur nature et du rang conféré par leur privilège.

Créanciers chirographaires			
Classe n°7	Créanciers financiers chirographaires	14 370 516 €	Les créanciers bancaires ou prêteurs assimilés ont été placés dans une classe distincte de celles des créanciers privilégiés, dans la mesure où ces créances sont chirographaires. Elles ont été distinguées des autres créances chirographaires en considération de leur nature.
Classe n°8	Fournisseurs	3 577 660 €	Les créanciers fournisseurs ont été placés dans une classe distincte de celles des créanciers privilégiés, dans la mesure où ces créances sont chirographaires. Elles ont été distinguées des autres créances chirographaires en considération de leur nature.
Classe n°9	Créanciers éventuels au titre de litiges pendants	0 K€	Les créanciers détenteurs de créances éventuelles au titre d'instances pendantes ont été placés dans une classe distincte de celles des créanciers privilégiés, dans la mesure où ces créances sont chirographaires. Elles ont été distinguées des autres créances chirographaires en considération de leur caractère éventuel.
Classe n°10	Créanciers titulaires d'un compte courant d'associé	1 285 427 €	Les créanciers chirographaires au titre d'un compte courant d'associé ou d'obligations ont été placés dans une classe distincte de celles des créanciers privilégiés, dans la mesure où ces créances sont chirographaires. Elles ont été distinguées des autres créances chirographaires en considération de leur nature intragroupe.
Créanciers détenteurs de capital au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce			
Classe n°11	Créanciers détenteurs de capital	N/A	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. L'ensemble des actionnaires a été réuni dans une classe unique, en considération de l'identité des droits attachés à leurs actions.

Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau accessible via le lien suivant (<https://www.dropbox.com/scl/fo/jnftd7uieia2cnuoj2yl0/AAIdAQnJh2T6VVS1pzw5s?rlkey=tt0sl5tjyuore7pwb1kgrmoc8&st=0ktcv7p6&dl=0>), qui précise la classe de parties affectées à laquelle vous appartenez ainsi que le pourcentage des droits de vote dont vous disposez au sein de votre classe (i.e. rapport entre le montant de votre créance et le montant total des créances de la classe à laquelle vous appartenez).

L'accès à ce tableau étant sécurisé, nous vous invitons à nous contacter aux adresses suivantes paris@cbfassociés.com et solune@fajr.eu, afin d'obtenir le code d'accès.

2. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées ont été arrêtés en application des dispositions des articles L.626-30, V, R.626-56 et R.626-58 du Code de commerce.

Le tableau accessible via le lien reproduit ci-avant présente, sur la base des montants communiqués par la Société et certifiés par les commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts arrêté à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, par créance affectée et pour chacune des classes de parties affectées. Les intérêts à échoir entre la date du jugement d'ouverture et la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant des seules dettes conclues pour une durée initiale supérieure ou égale à un an.

Néanmoins, seules les créances effectivement admises bénéficieront *in fine* des paiements prévus par le plan.

Au sein de chaque classe, et comme indiqué ci-avant, le nombre de droits de vote alloué à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance, calculée toutes taxes comprises, détenue à l'encontre de la Société, par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément aux articles L. 626-30, V, et R. 626-58 du code de commerce.

Dans le cadre du vote des classes à intervenir (i) aucune condition de quorum ne sera appliquée et (ii) la majorité retenue sera celle des 2/3 du montant des créances détenues par les créanciers membres de la classe concernée participants au vote.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées que vous détenez devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses postales susvisées et par courriel aux adresses suivantes : paris@cbfassociés.com ; solune@fajr.eu. Le cessionnaire des dites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel. Tout transfert de créance dont la notification serait réceptionnée ultérieurement à la date du vote ne sera pas pris en compte.

3. Contestation et voie de recours

Les parties affectées sont invitées à faire part aux Administrateurs Judiciaires de leurs éventuelles observations sur ce qui précède et notamment sur le montant retenu de leur créance.

Pour mémoire, toute communication doit être adressée aux adresses de courriel suivantes : paris@cbfassociés.com ; solune@fajr.eu.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 626-58-1 du code de commerce, les parties affectées disposent d'un délai de 10 jours à compter de la présente notification pour saisir, par voie de requête, le Juge-commissaire d'une contestation relative à leur qualité de partie affectée, aux modalités de répartition en classes ainsi qu'au calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote.

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables.

Lou Flécharde
Administrateur judiciaire



Joanna Rousselet
Administrateur judiciaire

